

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VRNIGER**, rue de Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 28 novembre.

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

ASSASSINAT DE LA RUE CHARONNE.

Voici les faits de cette cause dont les horribles détails rappellent l'attentat de la vallée de Montmorency.

A dix heures et demie, l'audience s'ouvre au milieu d'une assemblée immense; plus de 50 dames, placées dans l'enceinte, assistent à ces débats.

La Cour, par arrêt, ordonne que deux jurés supplémentaires seront tirés au sort pour être ajoutés au nombre ordinaire des jurés.

L'avocat de Bardou se lève et demande à assister au tirage du jury.

M. le président: Les avocats n'ont pas le droit d'assister au tirage.

L'audience est bientôt reprise, et M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; dont voici un extrait:

Guérin, déjà condamné à 5, puis à 5 années de prison et à 8 ans de fers; Chandelet à un mois de prison et à 5 ans de travaux forcés; Bardou à 5 ans de prison, étaient reçus habituellement, les deux premiers surtout, chez la fille Lahouille, dite *mère des forçats*, et qui elle-même avait paru trois fois en justice. Chandelet avait un oncle nommé Antoine Berger, concierge de l'hôtel Vaucanson, rue Charonne, n° 47. Cet oncle était riche; il jouissait d'environ 3000 fr. de revenu, et son extrême économie laissait supposer qu'il avait de l'argent chez lui. Au mois de mars, Chandelet demeura pendant huit jours auprès de lui, et put étudier les étres de deux pavillons situés de chaque côté de la porte cochère, et occupés l'un par Berger, l'autre par sa domestique. Le 31 mars, cette fille vit son maître remonter dans sa chambre, vers 8 heures du soir; il emportait avec lui sa montre en or, son argenterie, consistant en six cuillers à filets, une à ragoût, et six petites cuillers. Les portes étaient fermées dès sept heures, les grosses clés avaient été déposées par la domestique sous une table dans la loge de Berger, loge dont elle avait pris la clé. Cette fille se coucha bientôt après, ne s'endormit qu'à minuit, sans avoir rien entendu. Vers une heure et demie du matin, la femme Domas entendit des gémissements; elle en fit part à son mari; il pensa que ce pouvait être le résultat d'une dispute de vidangeurs, et n'y porta aucune attention.

Le matin, à 5 heures, un des nombreux ouvriers travaillant dans l'hôtel fut étonné de trouver la grande porte ouverte, ainsi que la porte de la loge. Dans la cour étaient une blouse et une bougie, dite rat de cave, tachées de sang. L'ouvrier nommé Lefèvre fit part de son étonnement à plusieurs personnes; on pénétra dans la loge au rez-de-chaussée; on remarquait peu de désordre; les clés de la porte cochère avaient disparu; on les retrouva bientôt après dans la cour; des débris de nourriture annonçaient que, durant la nuit, on était venu y manger et boire.

Au premier étage la porte était ouverte; derrière elle gisait le cadavre du malheureux Berger baigné dans son sang et couvert d'un grand nombre de blessures; l'artère carotide du côté gauche était ouverte, ainsi que la veine jugulaire du même côté; et tous les muscles adjacents avaient été tellement meurtris, qu'il existait à cet endroit une cavité assez grande pour y loger le poing.

Un gendarme, en relevant le cadavre, trouva un couteau cassé on deux et taché de sang, qui appartenait à la victime et avait servi à commettre le crime. La chambre était dans le plus grand désordre; la paille du lit avait été retournée et fouillée; des taches de sang étaient empreintes sur du linge et des papiers laissés dans une armoire; l'argenterie, la montre et l'argent avaient été volés; on avait laissé dans la loge le sac où Berger avait coutume de mettre sa monnaie.

Il fut reconnu que plusieurs échelles, qui étaient ordinairement attachées ensemble à l'aide d'un cadenas, avaient été séparées, et que l'une d'elles avait servi pour escalader la fenêtre de la chambre où l'assassinat et le vol avaient eu lieu. On présuma que l'un des auteurs du crime s'était introduit dans l'hôtel avant la fermeture des portes, et que, pendant le repos et l'obscurité de la nuit, il avait fait entrer ses complices. Ces présomptions furent bientôt confirmées quand on apprit que Chandelet était parent de Berger; Chandelet, forçat libéré, exposé à tous les dangers et les désordres de Poissiveté. Les premiers soupçons tombèrent donc sur lui; on l'arrêta le 4^{er} avril. Il était vêtu à neuf; on le fouilla; il avait sur lui plusieurs sommes d'or et d'argent, une reconnaissance constatant l'engagement fait la veille, au Mont-de-Piété, d'un habit; le poignet droit de sa chemise était déchiré; on remarquait à divers endroits des taches qui semblaient provenir de sang; il était légèrement blessé à la lèvre supérieure et à l'avant-bras droit; la première plaie n'avait pas, selon le rapport des médecins, plus de 45 à 20 heures d'existence.

Interpellé sur l'emploi de son temps pendant la nuit du 31 mars, il fit plusieurs réponses dont la fausseté n'est reconnue depuis. Chandelet, pressé par les remords et les indices qui s'élevaient contre lui, fit les aveux les plus circonstanciés, et signala comme ses complices, Guérin, Bardou et la fille Lahouille. Celle-ci fut arrêtée, les deux autres prirent la fuite et partirent pour Lyon. Arrivés dans cette ville, ils voulurent y vendre, le 4 avril, l'argenterie volée; mais quelques doutes s'élevèrent, on les saisit, et ils furent dirigés sur Paris avec l'argenterie, qui depuis a été reconnue pour celle de Berger.

Ainsi que Chandelet, ils ont d'abord nié, puis ont fini par tout avouer. Leurs déclarations varient seulement sur le point de savoir qui d'entre eux a porté les coups à Berger, et qui faisait le guet. Suivant Chandelet, Bardou et Guérin assassinaient pendant qu'il veillait à l'extérieur. Selon Guérin, c'est Chandelet qui a tué son oncle. Cette

dernière version est la moins vraisemblable, car Berger avait assez de forces pour se défendre contre un seul homme; elle était, d'ailleurs, démentie par les traces de sang trouvées sur les habits de Guérin et Chandelet.

La fille Lahouille a nié toute participation au vol et à l'assassinat. Elle a avoué qu'elle avait bu avec ses co-accusés, le 31 mars; que la nuit suivante tous trois sont venus chez elle, que Guérin et Bardou ont lavé leurs mains et leur figure, que tous deux étaient blessés aux mains, que Guérin avait placé un paquet dans sa commode, et en avait emporté la clé, qu'il était sorti avec Chandelet, que peu après Bardou l'avait envoyé chercher du vin dans un cabaret éloigné, que pendant son absence il avait forcé sa commode, et qu'il s'était emparé du paquet.

Bardou a déclaré qu'étant resté seul avec Marie Lahouille, elle lui avait demandé si l'homme volé avait été bien battu (tué), et qu'elle lui avait dit encore, en parlant de Chandelet, « que ce coquin là, pâle et tremblant comme il était, les vendrait tous, et que Guérin ferait bien de le battre. »

M. le président procède à l'interrogatoire séparé des accusés. Le premier interrogé est Chandelet. Cet accusé a 50 ans; il est pâle, assez mal vêtu; ses yeux sont fixes et ternes; ses cheveux châtains couvrent son front; il y a quelque chose de sombre et de mystérieux dans sa physiognomie. L'accusé revient sur quelques-uns de ses aveux.

M. le président: Dans vos interrogatoires vous avez été plus franc, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'assassiner votre oncle; que c'était un crime concerté depuis plus d'un mois; qu'il devait même être exécuté la veille.

Chandelet: J'ai tout raconté, d'après ce que m'avait dit Merville; mais je ne suis pas coupable d'une façon et je le suis de l'autre; je les attendais dans la rue, ne sachant pas la chose.

D. En sortant de chez Rabel, où êtes-vous allé? — R. J'en avais assez comme ça; j'avais la tête embrouillée; ils m'ont fait prendre une tasse de café, et tous les deux j'en ai joué une partie de dominos. — D. Où avez-vous été en sortant du café? — R. Chez un marchand rue de Lappe, pour acheter un morceau de fer, et de là chez un épicier, pour avoir de la colle. (Les voleurs se servent de colle pour éviter le bruit des carreaux qu'ils cassent. Ils collent sur le verre une feuille de papier, et ainsi les tessons maintenus ne tombent pas et ne font aucun bruit.) D. Comment s'est-on introduit dans l'hôtel Vaucanson? — R. A dix heures du soir, Merville entra le premier sous le prétexte de demander une adresse, Bardou se glissa au même instant et alla à gauche; je me dis: C'est bon, ce ne sera pas mon oncle qui sera volé. — D. A quelle heure vous ont-ils dit de revenir? — R. A onze heures ou minuit. — D. Quel besoin avaient-ils de vous laisser promener? — R. J'étais ivre de boisson; j'avais peur pour mon oncle, et je voulais savoir ce que cela deviendrait. — D. Quel motif enfin avaient-ils pour vous faire attendre? — R. L'accusé en balbutiant: Ils avaient un motif pour..., un motif pour me faire attendre.... Je ne sais plus où j'en suis. — D. N'est-ce pas vous qui vous êtes introduit dans la cour? — R. Oh! non; j'en suis innocent.

M. le président: Vous avez déclaré pendant vous-même demandé à faire des aveux; vous avez dit, dans votre premier interrogatoire, que vous étiez près de la loge quand Merville avait pénétré par la fenêtre, qu'il avait arraché votre oncle de son lit, qu'il l'avait renversé la face contre terre, et qu'il l'avait frappé avec l'un des trois grands couteaux dont il s'était muni; qu'ensuite Bardou avait aussi frappé.

« Lorsque tout cela se passait, avez-vous ajouté, j'étais au rez-de-chaussée; j'entendais les coups et les gémissements; ils ont tué mon oncle après dix minutes d'action; la porte était entr'ouverte pour vous laisser une issue. »

Chandelet: Je dorsais quand on a écrit cela; il n'y a pas les trois quarts de ce que j'ai dit. Je dis aujourd'hui la pure vérité; je ne suis pas venu ici pour en imposer à personne.

M. le président: Vous avez déclaré que Merville-Guérin vous parlait des projets du crime qu'il voulait commettre? — R. Oui, une fois il m'a dit que la mère Lahouille était une bonne femme, et qu'elle l'avertissait toujours quand il y avait un coup à faire, qu'elle lui avait indiqué une veuve, et que Merville lui avait dit qu'elle n'irait pas loin, qu'il lui abattrait le collant (le cou).

M. le président, après quelques autres questions, demande à Chandelet si ce ne serait pas lui qui aurait saisi son oncle et l'aurait arraché du lit.

Chandelet: Oh! je ne suis pas assez scélérat; j'estimais trop mon oncle pour lui manquer comme ça; je suis innocent; je suis content, j'ai voulu venger mon oncle en dénonçant ses assassins; aussi ils ont voulu m'assassiner dans l'église de la Force; il a fallu me séparer d'eux.

Guérin (Jean-Baptiste) dit Merville, a 42 ans; sa figure est rouge, ses lèvres bleues, son regard dur pour ne rien dire de plus. Cet accusé paraît fort calme. Voici ce qu'il écrivait, il y a quelques jours, à Marie Lahouille:

..... Quant à moi, Dieu merci, je me porte bien, je mange peu, je n'ai besoin que de temps en temps d'un verre de vin. Et de votre estime, je vous salue!

GUÉRIN.

Guérin croise les bras et répond avec une indifférence étonnante et dédaigneuse; son système consiste à rejeter sur Chandelet tout le poids du crime, à disculper, autant

que possible, Bardou. Pour lui, il répudie toute participation à l'assassinat; il n'a aidé et assisté que pour voler.

D. Vous vous êtes introduit dans l'hôtel Vaucanson pour faciliter l'entrée de Chandelet? — R. Oui. — D. Vous connaissiez Berger? — R. Je ne l'ai vu, ni mort, ni vivant. — D. N'avez-vous pas fait un repas dans la loge? — R. J'ai bu un coup; je crois qu'ils ont mangé deux œufs et une soupe au lait. — D. qu'est-ce que Chandelet vous a dit? — R. Que l'affaire était faite. — D. Vous n'avez donc pris aucune part à l'assassinat? — R. Non, Monsieur. — D. Vous êtes rentré chez la fille Lahouille. — R. Oui. — D. Vous aviez la clé? — R. Oui. — D. C'est vous qui avez ouvert la porte, elle était tachée de sang? — R. C'est possible, j'ai une coupure au doigt. — D. Vous avez frappé à la porte d'une voisine pour avoir une lumière, et la porte est tachée de sang. — R. C'est possible. — D. Vous avez pris un chan-delière, on y remarque des taches de sang; vous avez mis des effets dans une console chez la fille Lahouille, et ces effets étaient ensanglantés; Chandelet dit que vous vous êtes lavé les mains? — R. C'est un menteur.

Ici le débat s'engage entre Chandelet et Guérin: celui-ci, furieux contre son co-accusé, le taxe de mensonge et l'injure; ses traits se contractent, ses narines s'élargissent et son regard devient effrayant.

On amène Bardou, troisième accusé, âgé de 59 ans. Il est le plus calme de tous. Il s'exprime avec une extrême difficulté; son système de défense a beaucoup de rapports avec celui de Guérin-Merville: ce n'est qu'après de la perte de Berger qu'on lui a parlé de la résolution arrêtée. Selon lui, il n'a pas pris part à l'assassinat; il n'a participé qu'au vol, ignorant que Chandelet l'eût commis à l'aide de meurtre; il s'efforce de disculper Guérin. Chandelet lui a dit, en lui remettant un paquet: « Tiens, va en poste, il n'y aura pas de plaignant. »

Ainsi que les deux autres co-accusés, Bardou avait tout avoué devant M. le juge d'instruction.

Marie Lahouille est interrogée la dernière. C'est une femme de 57 ans; elle porte un bonnet simple; sa mise est celle d'une ouvrière; elle nie toute participation au vol, et même toute connaissance, soit du vol, soit de l'assassinat. Les trois autres co-accusés se sont lavés les mains; mais elle n'a pas vu de sang, elle n'a pas demandé à Guérin si le vieux était bien battu; tel est son système que contredit Bardou. Selon cette accusée, Chandelet lui avait promis qu'il l'assassinerait; mais, ajoutée-elle, il ne m'a pas tué. (On rit.)

A six heures l'audience est levée et renvoyée à demain dimanche, neuf heures et demie, pour entendre les témoins. Ils sont au nombre de cinquante.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BEAUGIER. — 4^e trimestre de 1829.

UNE FEMME DE 71 ANS CONVAINCUE D'AVOIR TUÉ SON FILS D'UN COUP DE PISTOLET.

Voici le résumé des horribles détails de cette accusation:

Le 5 juin, sur les 10 heures du matin, Jacques Marcheteau, demeurant à Frontenay, sortit de sa maison et causa quelques instans avec un voisin. On le vit ensuite rentrer chez lui. Quatre ou cinq minutes après on entendit l'explosion d'une arme à feu. Après un intervalle fort court, et qu'un témoin apprécie le temps nécessaire pour faire cent pas tout au plus, la mère de Marcheteau, femme veuve, âgée de 71 ans, qui demeurait avec lui, sortit à son tour de chez elle et vint annoncer que son fils s'était tué. Cette nouvelle s'étant répandue, les autorités locales et plusieurs habitans se transportèrent au domicile de la victime. Il y trouvèrent le cadavre étendu sur le dos et sur son lit; il baignait dans son sang et avait la tête fracassée par deux balles qu'on a extraites plus tard, lors de l'autopsie. Il avait aussi deux légères cicatrices à la main. On trouva à côté du lit un fusil à deux coups, mais il était placé de manière à ce qu'il fût impossible d'admettre que le défunt s'en était servi lui-même pour se donner la mort. Il était d'ailleurs encore chargé et amorcé des deux côtés, et son inspection a prouvé qu'il n'avait pas été récemment tiré. Il n'existait du reste aucune autre arme à feu, ni sur le lit, ni auprès, en sorte que dès ce moment toute idée de suicide fut écartée.

Un grand crime avait été commis, et l'on doit dire que les soupçons se portèrent immédiatement sur la mère même de la victime. Elle vivait en très mauvaise intelligence avec son fils; ce dernier avait souvent exprimé des inquiétudes à ce sujet. Il ne se croyait point en sûreté avec elle. Il aimait mieux dormir le jour que la nuit, et se couchait souvent tout habillé. Il avait de l'aisance, se mère ne l'ignorait pas; elle se plaignait de ce qu'il dépensait trop au cabaret. On l'avait entendu dire à ses

fil : Si tu n'avais pas épousé la femme que je t'ai conseillé de prendre, tout ce que tu as nous serait revenu. Elle avait annoncé la première la nouvelle de la mort de son fils. Lorsqu'on lui demanda comment les choses s'étaient passées, elle répondit qu'elle l'avait trouvé mort à son retour de la fontaine, où elle était allée laver du linge. Mais elle était, au contraire, sortie de chez-elle pour donner avis de l'événement, très peu de temps après l'explosion.

La veuve Marcheteau a montré constamment la plus grande insensibilité ; tantôt elle essayait de faire croire au suicide, prétendant que depuis quelques jours son fils perdait la tête, et qu'il disait bien qu'il ferait cela ; tantôt ses efforts tendaient à rejeter les soupçons sur son gendre avec lequel elle a des altercations fréquentes.

Lorsque les témoins ont questionné l'accusée sur les détails de sa conduite, elle est tombée dans une foule d'incohérences et de contradictions. Elle convient devant l'un qu'après s'être aperçue de la mort de son fils, elle est allée au jardin satisfaire à quelques besoins, et que son premier mouvement n'a pas été de donner l'alarme. Devant un autre témoin qui fait remarquer que son fils n'a pu se tuer lui-même, elle dit : *Ce n'est pourtant pas moi !* Elle déclare ensuite qu'elle a laissé toutes choses dans l'état où elle les a trouvées. On lui demande pourquoi elle ne s'est pas écriée tout de suite en rentrant chez elle ; elle répond qu'elle n'a pas vu le corps sur-le-champ, parce que les rideaux du lit étaient fermés. Le témoin qui, à son arrivée dans la maison, les avait vus pliés à la tête et au pied du lit, suivant l'usage de la campagne, s'étonne de cette circonstance. Elle ajoute alors qu'elle est d'abord allée dans le grenier, puis dans le cellier, puis enfin dans le jardin pour appeler son fils ; que ce n'est qu'à son retour qu'elle a tiré le rideau et vu le cadavre ensanglanté, et ce serait en ce moment que, pour parler le langage du témoin, elle aurait eu la patience de plier artistement les rideaux du lit.

Lorsque les officiers de justice demandèrent à la veuve Marcheteau si son fils n'avait pas d'autres armes que le fusil trouvé dans la meule, elle déclara qu'il n'avait que deux pistolets en mauvais état, qu'on trouva effectivement dans une armoire dont elle avait donné la clé ; mais plusieurs personnes avaient vu à son fils un troisième pistolet en cuivre. Interpellée à cet égard, elle soutint que son fils avait vendu le pistolet, et y a un an, à un individu qu'elle désigna : toutes les recherches n'ont pu faire découvrir l'acquéreur ; elle a prétendu depuis qu'il était mort.

Les gendarmes placés pour maintenir l'ordre et empêcher qu'on ne changeât l'état des lieux, virent la femme Marcheteau se diriger souvent vers un coin du jardin où se trouvaient des immondices. L'un d'eux eut l'idée d'aller faire une recherche en ce lieu ; il y trouva un pistolet en cuivre qui était caché sous un peu de terre et des choux arrachés. En introduisant un morceau de linge dans ce pistolet, on s'est convaincu, par la nature de la crasse qu'il contenait, qu'il avait été tout nouvellement déchargé, et il n'est pas douteux que ce ne soit la troisième pistolet que l'accusée prétendait avoir été vendu par son fils ; enfin une femme détenue à Niort avec la veuve Marcheteau affirme que celle-ci lui a dit en confidence : *Il n'y a que ce pistolet qui m'embarrasse ; si je l'avais jeté sur le toit, ils ne l'auraient pas trouvé !* Elle avoua en même temps que c'était elle qui l'avait placé dans le coin du jardin ; mais, confrontée avec ce témoin, elle a nié tous les propos qu'il lui attribuait.

Vingt-deux témoins à charge et sept à décharge ont été entendus. La déposition d'un cultivateur, adjoint de la commune, faite avec un accent de sensibilité profonde, excita à plusieurs reprises des mouvements d'horreur dans l'auditoire. « Quand nous arrivâmes, dit M. Pacaud, la mère était là, froide, en présence du cadavre ; quand le médecin eut terminé sa visite, il se lava les mains dans le savon qui resta ensanglanté : cette malheureuse le prit et s'en frotta les doigts ! » Tous les regards se portent sur l'accusée dont l'impassibilité ne se dément pas un seul instant.

Un chirurgien donne des explications sur les lésions qui ont été remarquées aux doigts de la victime, en disant qu'il est à sa connaissance que Marcheteau avait l'habitude de dormir une main appuyée sous le menton.

De bonne heure, une foule nombreuse se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises ; plusieurs dames étaient sur des sièges réservés. Tous les juges du Tribunal et quelques magistrats étrangers étaient placés non loin du parquet. On savait que c'était la voix si consciencieuse et si éloquente de M. le substitut Mévolhon, qui était chargée de développer et de soutenir l'accusation. Jamais on n'éprouve mieux combien l'analyse du récit ressemble peu au débit animé, aux nobles inspirations de l'orateur, qu'en essayant de reproduire tant d'émotions diverses qui nagèrent ont si profondément pénétré nos cœurs. Après avoir éloquentement rappelé les principaux faits de la cause, l'orateur ajoute : « Marcheteau fils avait une délicatesse de conscience aussi rare qu'admirable. Ainsi, quand l'amitié lui conseillait de renvoyer sa mère afin de vivre désormais sans inquiétude, de la placer et de lui donner du pain dans l'habitation qu'il possédait à quelques lieues de là : « Non, non, répondait-il, mes voisins n'auront jamais à me blâmer d'avoir chassé sa vieillesse chez moi ! » O infortuné Marcheteau, que n'écouterais-tu ce pressentiment d'un ami ! Nous n'aurions pas aujourd'hui tes mânes à venger et ce grand crime à punir ! »

L'organe du ministère public discute alors avec fidélité et précision chaque déposition de ces longs débats. « A la nouvelle du fatal événement, continue-t-il, tous les habitants de Frontenay se transportent en hâte dans la chambre ensanglantée. La mère est là ; son œil est sec ; cette tête fracassée de deux balles ne lui arrache pas une larme, lorsque tant d'étrangers pleurent autour d'elle ! Chacun est indigné de cette ignoble insensibilité, et l'indignation se manifeste de toute part. Le fils qui soutenait ses vieux jours, il est là sanglant ! On dirait qu'elle ne veut

contempler sa victime que par l'espérance de posséder bientôt une fortune si enviée. Elle ne sait donc pas, l'insensée, que la Providence divine, cette justice du ciel qu'on n'évite jamais, va briser ses voiles d'imposture, et que c'est la coupable elle-même qu'elle a désignée pour révéler la vérité !

« Messieurs, dit l'orateur en terminant, les affreux propos de l'accusée, son insensibilité, sa conduite entière, nous attestent qui a immolé son enfant. La préméditation deviendra facile à démontrer. Que, dans l'accès de la colère, dans la violence de ses impétueux mouvements, un malheureux plonge le fer dans le sein d'un de ses semblables, il y a quelquefois dans nos âmes autant de pitié que de haine, le mot d'indulgence pourra peut-être s'en échapper ; mais qu'une femme qui fut mère choisisse son heure fixe pour ravir l'existence de celui qui l'a reçue d'elle ; qu'elle épie l'instant du crime, qu'elle échange des baisers de tendresse contre une arme meurtrière, nos cœurs ne peuvent croire à tant de scélératesse ; ils se soulèvent d'horreur à cette idée, et cependant cet horrible calcul, les débats vous l'ont révélé, et le calculateur est devant vous ! Il ne portera pas à Frontenay sa tête coupable et odieuse à tous, et la décision d'hommes éclairés, humains comme vous, va marquer le terme de tant de forfaits ! »

M^e Tyrant aîné, défenseur de l'accusée, s'est attaché surtout à établir la possibilité d'un suicide.

Les deux questions suivantes sont soumises aux méditations et à la décision des jurés : 1^o Marie Poitevin, veuve Marcheteau, est-elle coupable d'avoir donné la mort à son fils, en lui déchargeant sur la tête un pistolet chargé à balles ? 2^o A-t-elle commis ce crime avec préméditation ?

Après une assez longue délibération, les jurés répondent affirmativement sur les deux questions.

M. le substitut Mévolhon se lève et requiert d'une voix altérée, la condamnation à mort.

La Cour ordonne que l'arrêt sera exécuté dans la commune qui fut le théâtre du crime.

Même dans ce moment fatal la figure de la condamnée n'offre l'apparence d'aucune émotion nouvelle ; elle suit les gendarmes avec la même insensibilité qu'elle avait montrée en se plaçant le matin sur le banc des accusés : aucun changement dans ses traits. Elle ne paraît pas comprendre, dans son inexplicable organisation, les sentiments d'horreur dont sont agités tous ceux qui se pressent dans l'enceinte du palais de justice et qui s'éloignent en silence ; et cependant son attitude, ses réponses pendant les débats annoncent que ses facultés intellectuelles n'ont pas été affaiblies par l'âge et par les remords : *Elle ne regardera pas en face !* s'était-elle écriée en repoussant la déposition de la fille Cadot.

Ah ! puisse le département des Deux-Sevres ne compter jamais qu'une femme Marcheteau dans le registre de ses greffes !

VOL DE SIX GERBES D'AVOINE.

Quel contraste ! celui qui remplace la femme Marcheteau arrive sur le banc de l'infamie, accusé d'avoir volé six gerbes d'avoine. Dans la nuit du 19 juillet, le garde de la forêt d'Aulnay revenant de sa tournée, aperçut Louis Martin qui conduisait un cheval sur lequel étaient un bât et des mannequins. Il lui demanda où il avait trouvé les gerbes ; il répondit que, venant de la foire de Saint-Jean-d'Angély, il avait eu le malheur de les prendre dans un champ, et que son intention était de les faire manger à son cheval lorsqu'il serait arrivé chez lui. Mené chez l'adjoint de la commune, Martin a renouvelé ses aveux, en ajoutant que s'il avait commis ce vol, c'était parce que son cheval était faible et qu'il n'avait rien à lui donner.

M^e Tyrant jeune a présenté la défense de ce malheureux père de famille avec une chaleureuse sensibilité, et il a fait passer dans l'âme de chaque auditeur l'émotion qui aimait la sienne. Il a rappelé l'excellente moralité de Martin, sa faute unique après quarante ans d'une vie sans reproches, l'expiation de quatre mois de prison ; il a invoqué l'humanité, la commisération du jury, et cette omnipotence si salutaire, puisqu'elle n'est jamais basée que sur une justice éclairée. Il a cité, d'après la *Gazette des Tribunaux*, les exemples de plusieurs causes où des accusés avaient été rendus aux larmes de leurs enfans, malgré leurs aveux et en considération de leur repentir.

Le ministère public a combattu avec force des doctrines qu'il a appelées subversives de toute société ; il a soutenu que les jurés mentiraient à leur conscience en prononçant un acquittement qui serait désavoué par elle ; que la loi leur commandait d'obéir à ses inspirations, et que la clémence royale, toujours inépuisable dans ses bontés, ne manquerait pas de s'étendre sur un malheureux qu'il reconnaissait avec empressement digne de toute sa pitié.

Sur la déclaration affirmative du jury, Martin a été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan. L'avocat a aussitôt rédigé un pourvoi en grâce qui a été signé de tous les jurés et apostillé par M. le président.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Addition à l'audience du 27 novembre.

AFFAIRE DE L'ASSOCIATION BRETONNE.

M^e Mévilhou, avocat du *Courrier français*, rappelle que l'association bretonne a donné naissance à une foule d'associations semblables, qui se sont formées sur toute la surface de la France, pour la répression du crime de perception d'impôt illégal, de cette espèce d'assassinat politique. « Cet acte est conçu en termes si modérés, ajoute le défenseur, il se renferme tellement dans les limites légales, que s'il était apporté sur le bureau, je ne doute pas que chacun des magistrats qui m'écoutent ne

consentit à y apposer sa signature. Pour moi, je le déclare hautement, j'ai souscrit au pacte parisien ; je m'honore d'avoir été l'un de ses rédacteurs, et je regarderai toujours comme un des actes les plus méritoires de ma vie, ma coopération à une déclaration de principes qui ne peut être que salutaire pour le pays, et honorable pour ceux qui, plus tard, y adhéreront, comme pour ceux qui l'ont créée et qui en ont favorisé l'adoption. »

L'avocat établit, l'histoire à la main, que le refus de l'impôt illégal a été de tout temps admis en France. Il cite un grand nombre d'associations qui eurent lieu dans ce but sous l'ancienne monarchie ; il rappelle notamment la protestation des princes du sang aux états-généraux en 1788, dans laquelle on lit formellement que toute dérogation aux lois fondamentales sur la levée des impôts, tendrait à dispenser les citoyens du paiement de ces impôts. A la tête de ces princes figurait le comte d'Artois, aujourd'hui roi de France !

L'orateur en appelle pour le maintien de nos institutions, aux sermens de Reims, et il espère qu'il ne se trouvera pas auprès du trône de ces perfides conseillers qui répéteront que ces sermens sont vains. « Ainsi, dit-il, parlait-on au dernier des Stuarts, et c'est ainsi que ses flatteurs conduisirent leur maître à un exil resté sans appel. »

« Mais la magistrature, du moins, nous reste ; dans les dangers publics c'est sur elle que se concentrent nos vœux et nos espérances, c'est elle qui dit à la tyrannie : tu iras jusque là et tu n'iras pas plus loin. Je vous adjure ici, au nom de vos sermens, que vous, du moins, n'avez pas oubliés, veillez au maintien de nos libertés. »

« Ce sont, nous dit-on, des craintes chimériques ; il n'est pas question d'altérer par ordonnances la Constitution de l'Etat, ni de lever des impôts par ordonnances. Eh ! Messieurs, ceux qui nous font cette objection se rendraient-ils garans des actes futurs des ministres ? Pourraient-ils nous assurer que quel coup d'Etat n'est pas sous presse ? (Mouvement.) Ne voyons-nous pas, depuis quelques jours, les gazettes étrangères propager les bruits les plus sinistres, et nous menacer d'une intervention armée de la part d'autres puissances, bien sûres que l'homme de la trahison ne manquerait point pour leur ouvrir nos places fortes.... »

M. le président : Je suis obligé de vous faire observer que vous allez trop loin, que vous sortez des limites de la défense. Les ministres du Roi ne sont pas traduits à la barre du Tribunal ; restez dans votre cause.

M^e Mévilhou : Je suis obligé de tirer argument des méfiances que le ministère a inspirées par ses antécédens dès le premier moment de son apparition. Ces défiances elles-mêmes expliquent la moralité de l'acte que vous avez à juger.

M. le président : Le Tribunal vous invite à user de modération en parlant des ministres, et à ne point employer les expressions outrageantes dont il paraît que vous allez vous servir.

M^e Mévilhou : Je serais fâché que le Tribunal me supposât des intentions qui ne sont pas dans mes habitudes ; mais je veux dire que la *Gazette de France*, organe ministériel, nous a menacés de la révocabilité de la loi électorale. Tout le monde sait que la *Gazette d'Augsbourg* et la *Gazette de Berlin* reçoivent des articles envoyés par le cabinet des affaires étrangères de Paris ; eh bien ! ces journaux nous ont fait les plus sinistres prédictions. Ce sont là pour nous de justes motifs de méfiance.

« Messieurs, dit l'orateur en terminant, soutenons les lois existantes contre des entreprises téméraires, je dirai même criminelles ; plaçons-nous sous la bannière des lois, et si l'étranger veut se mêler encore de nos affaires, la France serait assez forte contre lui avec son Roi, dit la trahison se glisser encore dans les rangs de nos braves. »

M. Levavasseur, avocat du Roi, commence sa réplique en repoussant divers reproches. « Pourquoi, dit-il, n'avons-nous point poursuivi les membres mêmes de l'association bretonne ? Mais ces membres nous sont inconnus ; et quand nous les connaîtrions, comment pourrions-nous les poursuivre ? La publicité seule peut rendre coupable un acte qui ne s'est manifesté par aucun commencement d'exécution. »

« Quelques journalistes, quelques auteurs de brochures ont, dit-on, rêvé un changement à la loi de l'Etat, cela est possible ; alors ils ont rêvé quelque chose d'inconstitutionnel ; mais cela ne suffit pas pour diriger des poursuites ; il faudrait qu'ils eussent violé une disposition positive de nos lois pénales, et c'est ce qu'on ne prouve pas. »

« Le reproche de laisser impunis des ouvrages dangereux ne saurait nous atteindre. Lorsqu'il n'y a pas de délit bien caractérisé dans une publication, il est impossible que nous exercions des poursuites. On a précisé une accusation, et j'éprouve une sorte d'embarras ; il faut pourtant que j'y réponde. (Mouvement d'attention.) Un homme élevé en dignité, chargé nombre de fois de missions publiques, un magistrat assis sur les fleurs de lis, et qui peut-être bientôt deviendra juge de ceux que vous allez juger ; ce magistrat a publié une brochure dans laquelle il demande le renversement de nos institutions, et l'établissement d'une ordonnance électorale qui modifierait complètement le système actuel, et l'on nous reproche notre silence. Voici ma réponse : Nous n'avons point à examiner le système du magistrat dont on parle, parce que ce système, quel qu'il soit, ne constituerait précisément aucun délit punissable aux termes des lois en vigueur. »

« Mais, dit-on, ce magistrat est l'organe du ministère, il a exprimé d'une manière évidente la pensée de l'administration. Messieurs, ce n'est pas pour la première fois que le magistrat dont on parle a livré au public ses productions. Plusieurs fois, sous une administration précédente, il lui est arrivé de faire aussi des brochures. Dira-t-on alors il était l'organe de cette administration ? Non sans doute, car il l'attaquait avec énergie. Voilà la meilleure preuve que nous puissions alléguer pour prouver l'indépendance de ce magistrat. Il a écrit pour, il a écrit

contre (on rit), mais toujours sous l'inspiration de sa conscience ; on ne peut imputer son œuvre au ministère qui est loin de l'avouer, qui même le traite assez sévèrement, surtout quant à la composition de la brochure dont on se fait aujourd'hui une arme contre l'administration.

Après ces reproches sont venues des sommations, et l'on nous a pressé de nous expliquer sur certains projets. Nous ne pensons pas que notre faible voix puisse avoir quelque influence ; nous tâcherons cependant de répondre aux questions qui nous sont faites, dans notre âme et conscience.

Le gouvernement, nous demande-t-on, a-t-il l'intention de révoquer par ordonnance la loi électorale ? Une première chose que nous devons dire, c'est que nous n'avons eu, depuis l'établissement de l'administration actuelle, aucune espèce de relation avec un ministre quelconque. C'est donc d'après notre conviction personnelle que nous ferons cette déclaration. Nous n'avons reçu, à l'occasion de la question qui nous est soumise, aucune espèce de renseignements ; nos recherches dans l'ordre judiciaire ne nous ont donné aucune espèce d'instruction à cet égard, et par conséquent, dusent nos paroles ne pas produire sur la France le merveilleux effet qu'on en attendait, c'est notre opinion toute pure, toute simple que nous exposons en ce moment.

Ce que nous pensons, c'est que le ministère actuel, que le gouvernement du Roi ne veut pas s'écarter des voies légales (sensation) ; c'est qu'il veut suivre la marche qui lui est tracée par la constitution de l'Etat ; c'est que jusqu'à présent il en a, Dieu merci ! donné suffisamment de preuves par tous ses actes. Par conséquent, nous sommes intimement convaincu que, quoi qu'il puisse arriver (c'est notre conviction personnelle que nous exprimons ici), aucun changement n'aura lieu à aucune de nos lois, si ce n'est d'après les formes constitutionnelles établies par la Charte. (Mouvement dans l'auditoire.)

Un des défenseurs nous a accusé d'avoir employé des arguments absurdes. Je m'étonne et m'afflige de ce reproche. J'ai jamais il ne m'est arrivé de taxer d'absurdité les avocats que j'avais à combattre. L'autre avocat s'est livré à des suppositions qui m'auraient plus étonné si je n'avais réfléchi qu'il n'appartient point à ce barreau.

M^e Bernard : Pardon, Monsieur ; je suis inscrit au tableau de la Cour royale de Paris.

M. Levassieur : Nous croyions que vous y étiez étranger.

M^e Barthe : Notre confrère appartient désormais au barreau de Paris, qui est fier de le posséder.

M. l'avocat du Roi, après avoir insisté avec une nouvelle force sur la définition des mots *Gouvernement du Roi*, reproche aux défenseurs des journaux d'avoir été contre les ministres actuels les organes d'injustes défiances. « On a, dit-il, rappelé une douloureuse époque en la séparant de tous les événements qui l'avaient précédée. Quel est l'homme qui, dans le cours d'une longue vie politique, n'a point erré ? Soyons indulgens pour les autres, lorsque souvent nous avons besoin d'indulgence pour nous-mêmes. Comment d'ailleurs supposer des ministres capables d'un pareil attentat ! Vous avez rappelé vous-mêmes le serment du sacre fait sur les autels du Dieu de Clovis. Quels seront les ministres du Roi assez hardis pour lui proposer d'oublier ses sermens, de détruire ce qu'il a juré de maintenir ? » (Marques d'une vive sensation.)

M^e Bernard réplique aussitôt. « Nous nous étions appuyés, dit l'avocat, pour justifier les alarmes de la France, sur une publication récente faite par un magistrat (M. Cottu) ; mais on nous objecte que ce magistrat a écrit tantôt pour, tantôt contre, et que ses paroles n'ont aucun poids... »

M. Levassieur : Le Tribunal comprend la difficulté de ma position dans cette circonstance, et lorsqu'il s'agit d'un magistrat siégeant à une Cour supérieure. Je n'ai pas entendu dire que ce magistrat eût écrit pour et contre, j'ai voulu dire qu'il écrivait contre un ministère et pour un autre ministère.

M^e Bernard : Toujours est-il que ce magistrat a fait une brochure d'une haute importance dans les circonstances actuelles. Il y a dit de la manière la plus catégorique, la plus explicite, que la loi électorale devait être changée, que ce changement n'était possible que par une ordonnance. C'est donc lui qui aurait fait le premier injure à ce qu'on appelle le gouvernement du Roi.

M^e Ménilhou, dans sa réplique pour le *Courrier Français*, revient aussi sur la brochure de M. Cottu. Ce magistrat, dit-il, a parlé de la nécessité imminente de changer, par une simple ordonnance, tout notre système électoral. Il a dit qu'il y avait délibéré à ce sujet dans les conseils de la couronne.

M. l'avocat du Roi : Etes-vous bien sûr que ce magistrat ait parlé dans sa brochure d'une délibération ?

M^e Ménilhou : Je n'ai pas la brochure en ce moment sous les yeux.

M^e Bernard : Il y est dit qu'on délibère.

M. Levassieur : Si vous en êtes sûr, je n'ai rien à dire.

M^e Ménilhou : Si ce fait a de la gravité, on peut le vérifier...

M. Levassieur : Il ne peut exercer d'ailleurs aucune influence sur la cause.

On connaît le jugement rendu dans ce procès mémorable, dont les débats doivent laisser dans tous les esprits une impression aussi profonde que salutaire.

Tribunal de simple police de Caen.

Procès du vis. — Contravention au règlement de police.

L'art. 6 du règlement de police municipale concernant le théâtre de Caen est ainsi conçu : « Il est défendu aux acteurs de lire aucun billet, de rien débiter d'étranger aux pièces représentées, ni de répéter aucun passage et couplet.

Art. 12. « Tout contrevenant aux articles précédens sera poursuivi conformément aux art. 479 et 480 du Code

pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les cas qu'il a prévus. Le contrevenant sera arrêté de suite s'il y a lieu. »

C'était le 17 de ce mois : une nombreuse et brillante société était réunie à la représentation du bénéficiaire Saint-Léon. L'assemblée ne songeait qu'à passer agréablement la soirée, et le joli vaudeville des *Mémoires contemporains* excitait une vive gaieté. Un couplet chanté par MM. Théophile, jouant le rôle d'un libraire anglais, et Jalvy, celui d'un des fous d'une maison de santé, fut entendu avec grand plaisir ; de tous côtés le public demanda la répétition du couplet ; les acteurs hésitèrent un moment ; mais la demande devenant plus pressante, ils crurent devoir déférer au désir du public. Le couplet fut donc répété, le voici :

SPINGER.

Moi j'en conviens, en voyant les Français
Toujours légers, montrant tant d'imprudence,
Assez souvent, nos caustiques Anglais
Furent tentés de rire de la France.

VERTIGO.

Plus d'une fois de Londres il est certain
Qu'à nos dangers vous avez dû sourire ;
Mais en voyant nos grenadiers enfin
A Milan, à Vienne, à Berlin,
Vous n'étiez pas tentés de rire.

et les applaudissemens redoublèrent, et la pièce continua, et tout se passa fort bien. Nous devons dire qu'en cette circonstance M. Désir, commissaire de service au théâtre, ne s'opposa nullement à la répétition du couplet : l'assemblée lui en a tenu compte. Toutefois, il crut devoir rédiger après le spectacle procès-verbal contre l'infraction au règlement, et depuis assignation a été donnée aux acteurs Théophile Biaca et Jalvy.

Ils comparaissaient donc en simple police où ils s'excusaient, d'une part, sur l'intention ; ils n'ont point voulu braver le règlement, mais bien prouver au public leur désir de lui plaire. D'un autre côté, dans toutes les villes qu'ils ont parcourues, ont-ils dit, et à Paris même, ou un règlement semblable à celui de Caen existe, l'autorité ferme les yeux et ne requiert de peine contre les infractions qu'autant qu'elles seraient cause de troubles. Or, un règlement, comme toute mesure législative pénale, doit s'interpréter dans le sens le plus favorable, et puisque le règlement n'a pour but que de prévenir le désordre au spectacle, tant que le désordre n'a point existé, il ne semble pas que l'on doive nécessairement unir les acteurs qui, sans mauvaise intention, ont contrevenu à la mesure de police. Le juge-de-peace est, dans ce cas, appréciateur des faits, et, dans l'espèce, ils sont tout à fait favorables, puisque le commissaire lui-même a constaté que le spectacle n'a pas été un moment troublé.

Le ministère public a soutenu qu'il suffit qu'il y ait eu infraction pour qu'il y ait peine ; qu'aucune excuse ne peut être admise quant à l'intention, et que seulement s'il y avait intention coupable reconnue, la peine pourrait être plus forte.

Conformément à ces conclusions, les deux contrevenans ont été condamnés en 2 fr. d'amende chacun et aux frais.

Nous avons eu occasion déjà de nous élever contre cette disposition du règlement : *Le contrevenant sera arrêté de suite s'il y a lieu*. Cette mesure illégale sera l'empire de la Charte, contraste étrangement avec notre législation actuelle, et dans un mémoire à consulter du barreau de Caen, auquel ont adhéré un grand nombre des premiers avocats de la capitale, M^s Dupin, Isambert, Barthe, Coffinières, Ménilhou, elle a été signalée comme une mesure attentatoire à la liberté individuelle.

Il est donc nécessaire que cette partie du règlement soit supprimée, et que l'art. 6 éprouve une modification ; l'autorité municipale n'exercera pas moins sa surveillance directe sur le théâtre. Nous devons déjà nous applaudir d'avoir vu suivre, dans cette circonstance, la forme de procédure légale, si gravement oubliée à une autre époque, et nous ne doutons pas que l'administration municipale de la ville de Caen, qui a fait ce premier pas, n'en fasse un second que réclame l'intérêt public.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Brunet, procureur du Roi à Niort, dans son réquisitoire contre la *Sentinelle des Deux-Sèvres* (voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre), exhortait le Tribunal à ne pas laisser l'honneur des citoyens à la merci de gazettes sans responsabilité, de jeunes gens imberbes. Chose bizarre ! la rédaction de la *Sentinelle des Deux-Sèvres* est confiée à un ancien député, à des médecins qui exercent depuis plus de dix ans, à des propriétaires, à des avocats électeurs ; et de tous les prévenus il n'en est pas un seul qui soit, nous ne dirons pas aussi imberbe, mais aussi jeune que M. le procureur du Roi !

M. Delamarre, conseiller à la Cour royale, et membre de l'Académie de Rennes, vient de recevoir la croix de la Légion d'Honneur.

La même faveur a été accordée à M. Brossays, procureur du Roi du Tribunal de Rennes, et la nomination de ce dernier a généralement été applaudie. Le soir de sa réception une sérénade lui a manifesté le plaisir qu'elle avait causé dans le public. Nous devons dire, à propos de cette sérénade, qu'aucun procès-verbal n'a été dressé contre les amateurs qui la donnaient, ce qui prouve que la police de Rennes ne pense pas comme M. le juge-de-peace de Rouen et comme la police de cette dernière ville.

Le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale d'Orléans a nommé M^e Moreau bâtonnier, et M^e Legier secrétaire.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

La Cour royale (1^{re} chambre), ainsi que nous l'avons annoncé, a entériné hier les lettres de remise ou de commutation de peine accordées à un grand nombre de graciés à l'occasion de la fête du Roi.

On remarquait parmi ces individus la veuve Morin et sa fille Angélique Laporte, condamnées, en 1812, à vingt années de travaux forcés, pour avoir tenté d'extorquer par violence, à M. Ragoullieu, la signature de billets à ordre pour une somme considérable. L'an dernier, à pareille époque, la mère et la fille avaient obtenu seulement la remise d'une année sur cette longue détention ; elles devaient rester jusqu'en 1851 dans la maison de force où elles exercent des emplois de surveillantes. Elles jouissent enfin d'une liberté pleine et entière, sauf la surveillance de la haute-police à laquelle elles sont assujéties.

La Cour a aussi entériné les lettres de grâce accordées à un malheureux condamné aux galères perpétuelles par arrêt de l'ancien parlement de Paris.

Les autres graciés sont pour la plupart des militaires condamnés aux fers pour des délits qui, d'après la loi de 1829, ne sont plus passibles que de peines correctionnelles.

M. le premier président Séguier a procédé aujourd'hui, à l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, au tirage du jury pour la session de la seconde quinzaine de la Cour d'assises de la Seine. En voici le résultat :

Liste des 56 jurés pour la session de la Cour d'assises de la Seine, qui s'ouvrira le 16 décembre.

MM. Bachelier, libraire ; Péli sier (André-Benoit), propriétaire ; Esmangart-Bournonville, chef au ministère de l'intérieur ; Darras, ancien orfèvre ; Arlaud (Jean-Marie), professeur ; Beaudesson, notaire ; Saint-Eils, jardinier des Tuileries ; le comte de Lubersart, propriétaire ; le marquis Roques de Clausonnettes ; Desray (René-Sébastien), propriétaire, rue Saint-Louis ; Bobée, libraire ; Peyre, ingénieur en chef de la marine, aux Batignoles ; de Renonclair, architecte ; Richard (Jean), électeur, rue du Chaume ; Richard-Desruetz, pharmacien ; le baron Delacroix, rue Bourbon-Villeneuve ; Baillièrre (François), libraire ; Guibout, mercier, rue Saint-Denis ; Frémont (Louis-Artoine), propriétaire ; Tisserant, apothicaire ; Berthéreau (Alexandre-Robert), propriétaire ; Rigé, musicien de la chapelle du Roi ; de Mirbel, membre de l'Académie des sciences ; Pothier de la Berthelière, notaire à Saint-Denis ; le baron Pelet de la Lozère, conseiller-d'état, membre de la chambre des députés ; le marquis Lefèvre-d'Ormesson, maître des requêtes ; le baron Soult, propriétaire, rue Traversière-Saint-Honoré ; Culliat-Coreil, ancien notaire ; Moret (Amand), lieutenant-colonel en retraite ; Sanville, sous-inspecteur aux revues ; Lefèvre, banquier, rue Richelieu ; Chevalier (Jacques-Michel), propriétaire à Charenton ; Leboullanger, propriétaire, rue du Figuier, n^o 20 ; Nègre-Rivet, propriétaire ; Aussandon, médecin ; Binet (François), vétérinaire.

Jurés supplémentaires : MM. Adam, propriétaire, rue de Clichy ; Goujon, marchand de cartes de géographie ; Brocard, chef au secrétariat du ministère de la justice ; Delafosse, horloger.

Conformément au nouveau cérémonial adopté par la Tribunal de commerce, M^e Nougier fils, avocat à la Cour royale, a été reçu agréé dans une audience à huis-clos, toutes les sections réunies, en remplacement de M^e Durand, démissionnaire. Le nouvel agréé, revêtu des insignes ordinaires de la corporation, a fait régulariser aussitôt diverses affaires où il doit porter la parole.

A l'énumération que nous avons faite des causes de presse qui doivent être appelées le mois prochain, dans les audiences solennelles de la 1^{re} chambre et de la chambre des appels de police correctionnelle réunies, il faut ajouter l'affaire de MM. Langlois et Lebailly, prévenus de vente d'ouvrages précédemment condamnés. Cette cause, qui soulève la question importante de savoir si les réimpressions d'anciens ouvrages devaient être assimilées aux impressions d'ouvrages nouveaux, et si, par conséquent, l'action publique n'était pas prescrite à l'époque de la condamnation des ouvrages incriminés, sera plaidée par M^e Charles Lucas, à l'audience du 24 décembre.

Encore un nouvel exemple du ridicule acharnement qui rappelle cette déplorable époque de 1815, où tout, jusqu'à l'oeillet rouge, était devenu séditieux. Croirait-on qu'on a saisi chez M. Bréchon, marchand de papier, boulevard Saint-Martin, n^o 55, un devant de cheminée, parce que la bataille d'Austerlitz y est représentée avec un drapeau tricolore, et qu'après une longue instruction, M. Bréchon est renvoyé devant la police correctionnelle, comme coupable d'avoir exposé un emblème séditieux ? C'est M^e Charles Lucas qui est chargé de défendre M. Bréchon, ou plutôt les droits de l'histoire ; car c'est à l'histoire qu'on semble faire le procès.

On sait que le dentiste Désirhodo a imaginé, pour fixer plus attentivement la curiosité, de donner à ses adresses imprimées la forme d'un billet de banque de 500 fr. Nous avons déjà signalé plus d'une esroquerie commise à l'aide de ces adresses envers des personnes peu habituées au maniement des billets de la Banque.

M. Féron, horloger, vient d'être aussi victime d'une esroquerie semblable. Un individu, nommé Carpentier, se présenta, il y a quelque temps, chez lui, et y acheta une montre, une chaîne et un cachet en or. Il paya ces objets avec un billet de Banque de 500 fr., sur lequel on lui rendit 180 fr. A peine était-il sorti de la boutique de M. Féron, que celui-ci s'aperçut que le billet de Banque qu'il lui avait donné en paiement n'était autre chose qu'une adresse Désirhodo. Il n'était plus temps, Carpentier avait disparu. Huit jours après, le commis de M. Féron le reconnut dans la rue, lui sauta au collet, et appelant la garde à son secours, le fit arrêter. Carpentier, prévenu de soustraction à l'aide de manœuvres frauduleuses, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il a vainement prétendu qu'il avait trouvé le billet, que, trompé lui-même, il avait cru faire une

trouville dont il s'était empressé de profiter; le Tribunal l'a condamné à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

— Estienne, Roussel, Gaudet et Leclerc buvaient dans un cabaret de la barrière du Roule avec le nommé Lallemand. Des gendarmes entrèrent alors, et reconurent dans ce dernier un déserteur qui leur était signalé. Ils se mirent en devoir de l'arrêter; mais forcés fut aux gendarmes de relâcher Lallemand, car les amis de ce dernier, auxquels se joignirent plusieurs autres buveurs, tombèrent sur eux et arrachèrent le déserteur de leurs mains. Arrêtés pour ce fait, Estienne, Roussel, Gaudet et Leclerc ont été condamnés, les deux premiers à un mois, les deux autres à quinze jours de prison.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e FEVAL, COMMISSAIRE-PRISEUR. Rue de Choiseul, n^o 8 bis.

Vente de vins et eau-de-vie, en vertu d'ordonnance, après la faillite de M. Bouquet, distillateur, à Berci, rue de Berci, n^o 41, pour les vins; et à l'Entrepôt, magasin de MM. Berthier frères, pour l'eau-de-vie; le mercredi 2 décembre 1829, heure de midi.

Cette vente consiste en 10 pièces de vin de Beaune 1825 et autres qualités; et en 5 pièces 1/4 d'eau-de-vie. On commencera par les vins. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 2 décembre 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, tables, armoires, glaces, chaises, poêle en faïence, scies, varloppes et autres ustensiles. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 2 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode, tables, bibliothèque, fauteuils, canapé, chaises, glace, rideaux de croisées et autres objets. — Le tout expressément au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ

J. N. BARBA,

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n^{os} 2 et 3.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ.

Les personnes qui prendront pour 400 fr. et au-dessus recevront leurs commandes franches de port et d'emballage pour toute la France.

NOTA. — On fournit tous les livres annoncés dans les journaux.

ŒUVRES

DE BUFFON,

AVEC TOUTES LES SUITES

BONNÉES PAR NOS PLUS CÉLÈBRES NATURALISTES;

Edition publiée par Sonnini.

127 vol. in-8^o, ornés de 1153 planches, brochés satinés. Prix d'origine, 650 fr.; prix de rabais actuel, 250 fr.

— Les mêmes, figures coloriées avec beaucoup de soin, 400 fr. Id. doubles figures noires et coloriées, 500 fr. Id. papier vélin double-fin, figures noires et coloriées, 2000 fr.

(Il ne reste que trois exemplaires sur ce papier.)

Cette espèce d'Encyclopédie d'histoire naturelle se compose ainsi qu'il suit:

Table listing Buffon's works: Buffon, proprement dit (64 vol. 658 fig.), Lacépède, poissons et cétacés (14 36), Daudin, reptiles (8 400), D. Montfort et F. de Rossy, mollusques (6 72), Latreille, insectes et crustacées (44 112), Michel et autres, plantes (48 142), Sonnini, tables (5).

Total, 127 vol. 1150 fig. Représentant plus de 4000 sujets.

Cette grande et belle collection, qui a demandé le concours de tant de savans distingués, avait été maintenue à un prix que justifiaient bien du reste les dépenses énormes nécessitées pour sa fabrication. Je viens de lui faire subir un rabais qui en facilitera l'acquisition aux amateurs; mais le petit nombre d'exemplaires qui me restent, et qui s'épuisent de jour en jour, me force à ne maintenir ce rabais que jusqu'au 1^{er} février prochain. Si l'on pense que chaque volume, orné de beaucoup de figures, ne revient pas à 2 fr., et, avec figures coloriées, à 5 fr., on doit convenir que cet ouvrage unique, qui ne sera jamais réimprimé, ne pourra jamais être vendu à meilleur marché: c'est l'occasion la plus favorable pour les amateurs de beaux et bons livres.

On vend séparément:

- INSECTES (les) et CRUSTACÉES, par Latreille. 44 vol. in-8^o, 112 planches coloriées, représentant 692 sujets. 70 fr. OISEAUX (les), par Buffon. 23 vol. in-8^o, contenant 442 planches coloriées représentant 500 sujets. 80 fr. PLANTES (les), par Michel et autres. 48 vol. in-8^o, 142 planches coloriées, représentant 1299 sujets. 90 fr. POISSONS ET CÉTACÉES, par Lacépède. 14 vol. in-8^o, contenant 86 planches (figures coloriées), représentant 212 sujets. 60 fr. SINGES (les), par Buffon. 2 vol. in-8^o, ornés de 79 planches, représentant 91 sujets. 20 fr. TABLES. 6 vol. in-8^o. 50 fr. GALERIE DE FLORENCE, 50 livraisons, ou 2 vol. in-folio; ornés de 200 planches et plus de 400 sujets, gravés par les plus habiles artistes, imprimés sur grand-raisin vélin, avec des explications de Mongez, de l'Institut. Au lieu de 1200 fr. net 300 fr.

— La même, premières épreuves, tirées sur papier de Chine.

Cette Galerie, la plus justement célèbre de toute l'Europe, parce qu'elle est la plus riche comme la plus complète, renferme les principaux tableaux des maîtres de toutes les écoles. On y peut suivre les progrès de la peinture depuis sa renaissance, et y étudier le caractère dominant des peintres de chaque nation. Mais si les personnes qui l'ont visitée alors qu'aucun de ses trésors ne lui avait été enlevé, aiment à retrouver un trait fidèle qui renouvelle et fixe leurs souvenirs, combien cette reproduction exacte n'est-elle pas plus précieuse encore pour les personnes qui n'ont pu aller admirer les chefs-d'œuvre originaux, ou qui n'ont visité Florence qu'à l'époque où sa Galerie avait déjà perdu quelque chose de son ensemble.

CÉRÉMONIES ET COUTUMES RELIGIEUSES de tous les peuples du monde. 15 vol. in-folio cartonnés et ornés de 325 planches, gravés d'après Bernard Picart. Au lieu de 450 fr. net 200 fr. — Les mêmes, 41 vol. in-folio, reliés en veau filets, édition de Hollande, ornés de 500 planches, premières épreuves. Au lieu de 1000 fr. net 400 fr.

Ce grand et bel ouvrage, que l'élevation de son prix éloignait de tant de bibliothèques, pourra maintenant y trouver place.

Complément en quelque sorte indispensable de l'Origine des Cultes, de Dupuis, il convient également aux personnes qui ne possèdent pas ce dernier ouvrage, dont il peut tenir lieu. Les admirables gravures qui l'ornent forment une galerie religieuse du plus grand intérêt.

LE TEMPLE DES MUSES, vol. in-folio, orné de 60 tableaux, d'après d'après B. Picart, bien relié. 60 fr.

SAINTE BIBLE (la), contenant l'Ancien et le Nouveau-Testament, traduite en français sur la Vulgate, par le Maistre de Sacy. 12 forts vol. in-8^o, grand-raisin, ornés de 500 belles gravures, d'après Marillier et Monsiau. Paris, Didot. Au lieu de 514 fr. net 120 fr.

Il reste peu d'exemplaires de ce bel ouvrage, et le prix en sera augmenté en février prochain. Quoi qu'en disent les zéloteurs du jour, la France est moins impie qu'ils voudraient le faire croire, et la Bible tient encore le premier rang dans les bibliothèques. Celle-ci, connue depuis long-temps, conserve toujours sa prééminence.

GRAND (le) Dictionnaire historique de Moréri. 10 vol. in-folio, relié en veau. Au lieu de 500 fr. net 120 fr.

— Le même, de la bibliothèque de la Malmaison, avec le chiffre de Joséphine. 150 fr.

DICTIONNAIRE français et latin, dit Trévoux. 8 vol. in-folio, reliés en veau. Au lieu de 240 fr. net 70 fr.

ESQUISSES des principaux événemens de la Révolution française, par Dulaure, 12 vol. in-8^o, ornés de 108 belles fig. au lieu de 140 fr. net 55 fr.

CHOIX DE RAPPORTS, Opinions et discours prononcés à la tribune nationale, depuis 1789 jusqu'à nos jours. 25 vol. Au lieu de 158 fr. net 50 fr.

Cet important recueil, non moins digne de confiance et beaucoup plus commode que la collection du Moniteur, contient tous les discours prononcés dans les diverses assemblées qui se sont succédées chez nous depuis 1789. Chaque discours est appuyé, motivé, mis en action par un exposé succinct des circonstances et des événemens qui ont inspiré l'orateur.

HISTOIRE CIVILE ET MORALE DE PARIS, par Dulaure, 10 forts vol. in-8^o, beau papier, ornés de 39 belles figures et atlas. 95 fr.

HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, par Dulaure, 14 vol. in-8^o, ornés de près de cent gravures et d'une très belle carte. 400 fr. net. 40 fr.

La réputation de Dulaure, comme historien consciencieux et véridique, est faite depuis la publication de son histoire civile et politique de Paris. Un complément à cet ouvrage classique et national manquait aux amateurs d'anecdotes et d'événemens historiques; l'Histoire des environs de Paris contentera toutes les exigences. Il est impossible de trouver un ouvrage plus riche en recherches et en souvenirs sur une partie de la France, qui a été le théâtre de tant d'intrigues, de hauts faits, de plaisirs et de crimes. L'histoire seule des châteaux royaux assurerait le succès de l'ouvrage. Une carte des environs de Paris, dans l'étendue de 48 lieues sur 68; enrichit chaque exemplaire. Elle est exécutée avec un soin et une perfection qui ne laisseront rien à désirer.

ŒUVRES DE DORAT, 20 vol. in-8^o ornés de 55 gravures et beaucoup de vignettes d'après Marillier, Queverdo, par Longueil et autres artistes. 40 fr.

ŒUVRES du chancelier d'Aguesseau. 16 forts vol. in-8^o, beau portrait. Au lieu de 96 fr. net 40 fr.

— Les mêmes, papier vélin. 60 fr.

ŒUVRES DE CONDILLAC, 25 vol. in-8^o, édition Guillaume, 1821, ornés de planches et du portrait de l'auteur, seule édition originale, imprimée sur toutes les corrections, et augmentée sur les manuscrits autographes de l'auteur, au lieu de 158 fr. net 56 fr.

Il reste peu d'exemplaires de ce livre qui sera augmenté le 1^{er} février.

ŒUVRES DE L'ABBÉ MABLY, supplément refondu dans l'ouvrage; 15 vol. in-8^o, portraits. 90 fr. net 22 fr.

ŒUVRES DE COCHIN, 8 très forts vol. in-8, beau portr. 64 fr. net 20 fr.

Les Œuvres de Cochin ont depuis long-temps pris rang entre celles de Domat et de d'Aguesseau; consultées souvent par l'homme d'état et par le jurisconsulte; elles sont lues aussi par tous les hommes pour lesquels les grandes questions de législation et de droit des gens ne sont pas sans intérêt.

HISTOIRE DES RÉVOLUTIONS DE FRANCE jusqu'à nos jours, par Prudhomme; 12 forts vol. in-12, couv. impr. 48 fr. net 15 fr.

Aujourd'hui on s'étudie à connaître l'histoire des révolutions; on veut en approfondir les causes, en apprécier les résultats, en faire surgir de grandes leçons de sagesse et d'ordre. L'Histoire de Prudhomme est précieuse à cet égard, même par ses scandales; elle contient des documens indispensables à quiconque veut connaître les crimes de cette époque.

RECUEIL DE PROVERBES DRAMATIQUES, par Collé, Dorvigny, etc.; 46 vol. p. in-12, contenant 120 pièces. 12 fr.

MÉMOIRES INÉDITS DE M^{me} DE GENLIS, sur le 18^e siècle et la Révolution française, depuis 1756 jusqu'à nos jours; 40 vol. in-8^o, portraits et 4 fac simile, couv. impr. 70 fr. net 25 fr.

Parmi les Mémoires contemporains, ceux de M^{me} de Genlis ont été placés dès leur apparition au premier rang. Les mœurs galantes de l'ancienne cour, les scènes dramatiques de la révolution, la gloire et l'éclat de l'empire, y sont retracés avec un rare talent. Ecrivain élégant, historien d'un caractère spécial, c'est par ses mémoires surtout que M^{me} de Genlis a mis le sceau à sa juste réputation.

REPERTOIRE DU THÉÂTRE FRANÇAIS, avec des commentaires par Voltaire, La Harpe, Geoffroy, etc., des remarques de Molière, Le Kain, Baron, Molé, etc., et des notices sur les auteurs et acteurs célèbres, par Picard de l'Académie, 4 vol. in-8^o de 900 pages chacun, imprimés par Rignoux, sur beau pap. cavalier vélin à 2 colonnes, et ornés de 12 beaux portraits; les 2 premiers volumes renferment les pièces de Corneille, Molière, Crébillon, Ra-

cine, Regnard et Voltaire; et les 2 derniers celles de Le Sage, Destouches, Collin d'Harleville, Dancourt, Beaumarchais, Marivaux, etc. Au lieu de 150 fr. net 54 fr.

RECUEIL de Discours prononcés par J.-C. Fox et W. Pitt., trad. de l'anglais, par M. H. Jauvy, 12 vol. in-8^o. 70 fr. net 50 fr.

Cette collection qui doit servir de manuel à nos publicistes et aux membres de nos deux chambres, n'est pas moins utile à toutes les personnes qui veulent étudier et bien connaître l'histoire d'Angleterre et sa législation, où nous avons puisé et où nous pouvons puiser encore tant de bons principes sociaux.

(La suite au prochain numéro.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable à 6 p. 0/0 de produit net une grande et vaste MAISON, en plein rapport, située à Paris, grande rue de Chaillot, n^{os} 25 et 25, dont les locations réunies s'élèvent à 8,574 fr. S'adresser à M^e MOISSON, notaire, à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 57.

A vendre à l'amiable, deux MAISONS situées à Paris, l'une rue de Bagnoux, n^o 41, au coin de la rue de Vaugirard, avec terrasse au premier, cour, écurie, remise, bûcher, jardin, puits mitoyens, grenier à fourrage, six caves.

L'autre rue de Vaugirard, n^o 102, consistant en ateliers de menuiserie, sculpture et peinture, grande cour, cabinets d'aisance, magasin à bois et logement de menuisier.

S'adresser pour les renseignements: à M^e DOMINIQUE LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

Et à M^e PATAL, avoué, rue d'Amboise, n^o 7.

58.000 FRANCS à placer en deux parties, par hypothèque. — S'adresser à M^e DELAHAYE, quai Conti, n^o 17, près le Pont-Neuf.

A vendre: ETUDE de Notaire à Limoges. — S'adresser jusqu'au 30 décembre prochain, à M^e BARDY, notaire en la même ville.

Occasion. — Magnifique pendule, vases et flambeaux modernes et dorés, 280 fr. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

AVIS AUX JEUNES HUISSIERS.

Un capitaliste bien disposé en faveur des jeunes huissiers de la capitale, et pour qui la nomination seule est une garantie suffisante, offre à celui d'entre ces Messieurs, qui le désirerait, le prêt d'une somme qu'il sera maître de déterminer. S'adresser au Bureau du Journal.

CHOC LAT ANALEPTIQUE

INDIEN.

La consommation du chocolat augmente tous les jours en France d'une manière considérable; mais cet aliment aussi salubre qu'agréable ne convient cependant pas à quelques personnes pour lesquelles il est irritant et d'une digestion difficile. Il importait donc de composer un chocolat, qui, en conservant son goût exquis, possédât de plus la propriété de nourrir sans irriter, d'être pectoral et rafraîchissant et par conséquent d'une digestion facile. Sous tous ces rapports on ne saurait trop recommander aux estomacs faibles et nerveux, aux convalescens et même aux amateurs les plus difficiles. Le nouveau chocolat analeptique indien de M. ESTAVARD, passage Choiseul, n^o 21.

On trouve également dans cet établissement, qui a eu l'honneur d'être visité par S. A. R. Madame duchesse de Berry, tous les chocolats pectoraux déjà connus, tels que ceux au saïep, à la gomme, à l'ormazone, etc.

CATAPEPSIENNE.

Une liqueur digestive de LÉCONTE, ci-devant rue Saint-Denis, et maintenant rue Saint-Jacques, n^o 172, est toujours recommandée par les plus célèbres médecins, comme le plus parfait stomacique dont on puisse faire usage pour guérir les faiblesses et les débâchemens d'estomac et exciter l'appétit; elle est d'un goût très agréable, et convient surtout aux personnes qui ont la bouche pâteuse. Le seul dépôt de cette liqueur est chez Houeix, pharmacien, rue Saint-Denis, n^o 255.

SYROP D'ERYSIMUM.

Tout Paris fait usage de ce sirop contre les toux opiniâtres, les glaires, l'asthme, oppressions. Les personnes qui chantent, ne peuvent se dispenser de l'employer: il donne de la douceur à la voix, et fait disparaître les enrouemens. A la pharmacie de L. WÉRY, rue Michel-le-Comte, n^o 36, à Paris. — Des dépôts sont établis en province pour les personnes qui tiennent à avoir le sirop de cet établissement.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, par le docteur DE C***, de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc.

Ce traitement, peu dispendieux, offre d'autant plus de sécurité, qu'il est le résultat d'une grande expérience et des études approfondies de ces affections au milieu d'un grand nombre de malades. Il s'administre très facilement et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la Pharmacie rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le folio case. Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légaliser ou de la signature PIHAN-DELAFOREST.